



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4829

### Texte de la question

M Rene Drouin demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, de bien vouloir lui indiquer si les communes ont la possibilite d'instaurer un peage pour la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 17 de la loi du 19 aout 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivites locales, a elargi le champ d'application de la loi du 12 juillet 1979 relative a certains ouvrages reliant les voies nationales ou departementales, en autorisant la perception de peages sur les ouvrages d'art incorpores dans la voirie communale. Le legislature a toutefois limite la portee de cette disposition, derogatoire au principe de gratuite de la circulation, et qui doit, a ce titre, garder un caractere exceptionnel, en posant une double condition : 1o l'ouvrage doit repondre a des seuils de dimension et de cout fixes par le decret no 88-500 du 29 avril 1988 (4 000 metres carres de chaussee de pont, de tunnel ou de tranchee couverte pour un cout previsionnel total egal ou superieur a 100 MF) ; 2o l'institution de la redevance ne peut etre autorisee que par decret en Conseil d'Etat. En dehors des cas prevus ci-dessus, la loi n'autorise donc pas les communes a instaurer un peage pour la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Drouin Ren](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4829

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3062